

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO
Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert,
Mme THUNUS Sabine, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

**Absent et
excusé :** M. GERARDY Maurice, Conseiller

Ce jour d'hui, trente septembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle Oberbayern de Waimes, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Christophe THUNUS (n° 2 au tableau de préséance), Echevin, est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 août 2020

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 27 août 2020 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil communal;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 27 août 2020.

2. Procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur régional au 30 juin 2020

Vu l'article L1124-49 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu les procès-verbaux du 26 août 2020 de vérification de caisse pour la période du 01/01/2020 au 30/06/2020 de Madame la Commissaire d'Arrondissement ;

Attendu que lesdits documents sont parvenus à l'administration communale le 15 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse de Monsieur Ernst ANDRES, Receveur régional, pour la période du 01/01/2020 au 30/06/2020.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

3. C.P.A.S. - Comptes annuels de l'exercice 2019

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Présidente du Conseil de l'Action Sociale, ne participe pas au vote ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les comptes pour l'exercice 2019 du C.P.A.S. arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 août 2020 ;

Attendu que lesdits documents sont parvenus à l'administration communale le 16 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité :

les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale de Waimes, pour l'exercice 2019.

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	6.417.765,74 €	1.821.053,74 €
Engagements de l'exercice	5.814.030,91 €	3.024.507,27 €
Résultat budgétaire de l'exercice	603.734,83 €	- 1.203.453,53 €

L'intervention communale à l'ordinaire est de 1.354.278,33 €

	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	6.417.765,74 €	1.821.053,74 €
Imputations de l'exercice	5.798.441,26 €	2.467.318,28 €
Excédent comptable	619.324,48 €	-646.264,54 €

Compte de résultats	
Produits	6.897.909,51 €
Charges	6.306.209,18 €
Résultat de l'exercice	591.700,33 €

Bilan	
Total bilantaire	18.728.907,16 €

Dont résultats cumulés :

- Exercice 591.700,33 €
- Exercice précédent 236.121,97 €

4. Fabrique d' Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt - Budget 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 août 2020 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 17 août 2020;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17 août 2020 et parvenu le 20 août 2020 à l'administration communale ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 38.499,50 €
- en dépenses la somme de 38.499,50 €
- et clôture par un équilibre;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé ledit budget sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

"R 16 droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres : à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service.

R 17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 25.565,19 € au lieu de 20.433,09 €, voir D 43 et D 52.

R 20 : boni présumé de l'exercice courant : 0,00 € au lieu de 5.105,51 €.

Calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent			
ACTIF		PASSIF	
Boni du compte (N-2) 2019 (excédent)	4.542,82	Mali du compte (N-2) 2019 (déficit)	
Boni du budget (N-1) 2020		Déficit du budget (N-1) 2020	
Crédit inscrit à l'article 52 (Dépenses) B2020		Crédit inscrit à l'article 20 (Recettes) B2020	5.105,51
TOTAL A	4.542,82	TOTAL B	5.105,51

Boni = différence : A - B

Mali = différence : B - A

562,69

Si A est plus élevé que B, la différence constitue le 'Boni présumé' à inscrire à l'article 20 des recettes.

Si B est plus élevé que A, la différence constitue le 'Mali présumé' à inscrire à l'article 52 des dépenses

Boni 4.542,82 € compte 2019 voir décision communale approuvée en séance du 27/02/2020.

Le montant de 9.491,56 € repris par le trésorier est celui du compte 2018. Il y a lieu de reprendre le montant approuvé du compte 2019.

D 41 : remise allouée au trésorier : la remise du trésorier représente maximum 5 % des recettes ordinaires non compris le subside communal, les remboursements et recettes particulières

D 43 : acquit des anniversaires,...: 63,00 € au lieu de 600,00 €, voir révision des fondations du 04/06/2020.

D 52 : déficit présumé de l'exercice courant : 562,69 € au lieu de 0,00 €, voir calcul du R 20

Balance générale : Total recettes : 38.525,19 €

Total dépenses : 38.525,19 €

Solde : 0,00 € "

Considérant l'avis de légalité favorable du 03 septembre 2020 du Receveur régional ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget 2021 tel que soumis à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 17 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 août 2020 **est approuvé** comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau Montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	20.433,99 €	25.565,19 €
R 20	Boni présumé de l'exercice courant	5.105,51 €	0 €
D 43	Acquit des anniversaires, messes...	600 €	63 €
D 52	Déficit présumé de l'exercice courant	0 €	562,69 €

Ce budget 2021 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	38.525,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	25.565,19 €
Recettes extraordinaires totales	-
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	-
Dépenses ordinaires du chapitre I	7.445,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	30.517,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	562,69 €
déficit présumé de l'exercice courant de :	562,69 €
Recettes totales	38.525,19 €
Dépenses totales	38.525,19 €
Résultat budgétaire	-

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

5. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 septembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune, au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à 7,5 pour cent de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la taxe communale seront effectués par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation."

6. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2021, **2600** centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 4 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation."

7. Aménagement du site du signal de Botrange - Approbation du projet global (hors zones mobil-homes et HoReCa)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception du marché "Aménagement du site du signal de Botrange" a été attribué à DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2019 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant global estimé s'élève à 1.740.995,20 € TVAC ;

Considérant que le montant total du projet d'aménagement du Signal de Botrange (hors zones pour mobil-homes et HoReCa) s'élève à la somme totale estimée à 1.255.882,73 € hors TVA ou 1.519.618,10 €, 21 % TVA comprise, réparti comme suit ;

- aménagement des abords (hors zone mobil-homes) moyennant la somme totale estimée à 386.380,13 € hors TVA ou 467.519,95 €, 21 % TVA comprise ;
- aménagement de la tour moyennant la somme totale estimée à 465.285,11 € hors TVA ou 562.994,98 €, 21 % TVA comprise ;
- aménagement du bureau du tourisme (hors zone HoReCa) moyennant la somme totale estimée à 404.217,49 € hors TVA ou 489.103,15 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, en partie, au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/721-60/2018/20180041 et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant que le montant total estimé du projet d'aménagement de la zone pour mobil-homes sur le site du signal de Botrange s'élève à la somme de 24.345,95 € hors TVA ou 29.458,60 € 21% TVA comprise;

Considérant que le montant total estimé du projet d'aménagement de la zone HoReCa sur le site du signal de Botrange s'élève à la somme de 165.110,34 € hors TVA ou 199.783,52 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'actuellement, aucun crédit permettant de couvrir les dépenses relatives à l'aménagement des zones mobil-homes et HoReCa n'est prévu au budget extraordinaire de 2020;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 3 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 3 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet global d'aménagement du site du signal de Botrange (hors zones mobil-homes et HoReCa), le montant du marché s'élevant à la somme totale estimée de 1.255.882,73 € hors TVA ou 1.519.618,10 €, 21 % TVA comprise, réparti comme suit ;

- aménagement des abords (hors zone mobil-homes) moyennant la somme totale estimée à 386.380,13 € hors TVA ou 467.519,95 €, 21 % TVA comprise ;
- aménagement de la tour moyennant la somme totale estimée à 465.285,11 € hors TVA ou 562.994,98 €, 21 % TVA comprise ;
- aménagement du bureau du tourisme (hors zone HoReCa) moyennant la somme totale estimée à 404.217,49 € hors TVA ou 489.103,15 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit, en partie, au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/721-60/2018/20180041 par fonds propres et subsides.

Article 3 : De ne pas inclure les zones pour mobil-homes et HoReCa dans le projet global d'aménagement du site du Signal de Botrange.

Article 4 : De charger le bureau d'études DETHIER ARCHITECTURES de poursuivre sa mission en fournissant le dossier de demande de permis d'urbanisme pour l'ensemble du projet.

PREND CONNAISSANCE :

Article 5 : Du montant total estimé du projet d'aménagement de la zone HoReCa sur le site du signal de Botrange s'élevant à la somme totale estimée à 165.110,34 € hors TVA ou 199.783,52 € 21% TVA comprise.

Article 6 : Du montant total estimé du projet d'aménagement d'une zone pour mobil-homes sur le site du signal de Botrange s'élevant à la somme de 24.345,95 € hors TVA ou 29.458,60 € 21% TVA comprise.

8. Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins " à LACASSE MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2016 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 822.812,96 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 20171063-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX

Considérant que ce marché est divisé en lots (travaux):

- * Lot 1 (Abords), estimé à 60.774,00 € hors TVA ou 73.536,54 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 2 (Essais), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 3 (Toiture), estimé à 135.173,00 € hors TVA ou 154.146,22 €, TVA comprise ;
- * Lot 4 (Menuiserie extérieure), estimé à 48.772,25 € hors TVA ou 56.677,42 €, TVA comprise ;
- * Lot 5 (Ferronnerie), estimé à 31.764,80 € hors TVA ou 37.196,41 €, TVA comprise ;
- * Lot 6 (Enduit intérieur), estimé à 8.295,00 € hors TVA ou 9.872,70 €, TVA comprise ;
- * Lot 7 (Chape), estimé à 20.235,61 € hors TVA ou 23.667,49 €, TVA comprise ;
- * Lot 8 (Menuiserie intérieure), estimé à 29.785,00 € hors TVA ou 33.717,85 €, TVA comprise ;
- * Lot 9 (Electricité), estimé à 63.502,00 € hors TVA ou 74.703,22 €, TVA comprise ;
- * Lot 10 (HVAC - chauffage, ventilation et air conditionné), estimé à 102.286,84 € hors TVA ou 117.970,48 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé du marché de travaux s'élève à 582.940,33 €, TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 20171063-1 relatif au marché "Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins - Fournitures et services" établi par le Service Bâtiments communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots (fourniture et services) :

- * Lot 11 (Béton/Fondation (Fourniture)), estimé à 20.312,26 € hors TVA ou 24.577,83 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 12 (Carrelage (Fourniture)), estimé à 20.124,70 € hors TVA ou 24.350,89 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 13 Gros-Oeuvre/Parachèvement (Fourniture), estimé à 88.839,75 € hors TVA ou 107.496,10 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 14 Boiserie (Fourniture), estimé à 33.582,17 € hors TVA ou 40.634,43 €, 21 % TVA comprise ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

* Lot 15 Peinture (Fourniture), estimé à 2.585,84 € hors TVA ou 3.128,87 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 16 Machine (location), estimé à 2.600,00 € hors TVA ou 3.146,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé du marché de fournitures et de services s'élève à 203.334,12 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé du marché de travaux, de fournitures et de services s'élève à 786.274,45 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte pour les lots 1 à 12 et en procédure négociée sans publication préalable pour les lots 13 à 16 sur base de l'article 42, § 1, 1° a) (Valeur inférieure aux seuils) de la loi du 17 juin 2016 et de l'article 90, alinéa 1, 3° (Lot de moindre importance) de l'arrêté royal du 18 avril 2017;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la ruralité et des cours d'eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/722-60/20150038 et sera financé par emprunts et subsides ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 30 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20171063-1 et le montant estimé du marché "Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins", établis par l'auteur de projet, LACASSE MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 585.351,83 €, TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20171063-1 et le montant estimé du marché "Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins - Fournitures et services", établis par le Service Bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 216.783,27 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte pour les lots 1 à 12 et par procédure négociée sans publication préalable pour les lots 13 à 16.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès du pouvoir subsidiant, le Service public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la ruralité et des cours d'eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR.

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national pour les lots 1 à 12.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/722-60/20150038.

9. Bâtiments communaux - Remplacement de la toiture des garages communaux de Waimes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20201479 relatif au marché "Garages communaux - Remplacement de la toiture" établi par le Service Bâtiments communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.407,60 € hors TVA ou 160.213,20 €, 21 % TVA comprise (27.805,60 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Le montant estimé est inférieur au seuil de la procédure choisie. Celle-ci permet de consulter des firmes (PME) et de travailler avec des entreprises dont nous connaissons la réputation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/724-60/20200004 et sera financé par moyens propres ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 16 septembre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20201479 et le montant estimé du marché "Garages communaux - Remplacement de la toiture", établis par le Service Bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.407,60 € hors TVA ou 160.213,20 €, 21 % TVA comprise (27.805,60 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/724-60/20200004.

10. Zone de Secours 5 W.A.L. - Location du poste d'incendie sis rue du Bac, 1 à Waimes

Vu sa décision du 28 mai 2015 relative à la mise en location du poste d'incendie de la Commune à Waimes, sis rue du Bac, 1, à 4950 WAIMES comprenant des bâtiments à usage de garage, bureau, salle de cours, bar, cuisine et d'installations sanitaires ;

Vu l'état des lieux dressé de commun accord entre les parties le 11 janvier 2016 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 2.10.2018 et 11.03.2019 adaptant l'article 7 relatif aux charges et plus particulièrement à la répartition des frais de chauffage ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le contrat de bail de location du bien précité ;

Vu le projet de contrat transmis le 30.06.2020 par le Notaire Jérôme de CALLATAY ;

Vu l'avis émis le 01 juillet 2020 par le Receveur régional ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le contrat de bail de location à intervenir comme suit :

"BAIL
entre la COMMUNE de WAIMES
et la ZONE de SECOURS « W.A.L. »
Projet au 30/06/2020

L'an deux mil vingt

Le

Par devant Maître Jérôme de CALLATAY, Notaire à la résidence de Trois-Ponts

ONT COMPARU

De première part,

La Commune de Waimes,

Dont les bureaux sont établis à 4950 Waimes, place Baudouin, 1

Immatriculée au registre des personnes morales sous numéro 0207 403 222

Ici représentée par :

- Monsieur Daniel STOFFELS, Bourgmestre, domicilié à Waimes, Ovifat, rue des Rétons, 26

Bien connu du notaire soussigné

- Monsieur Vincent CRASSON, Directeur général, de Waimes

Identifié au vu de sa carte d'identité

Tous deux ici présents,

Déclarant agir par le Collège communal conformément au code de démocratie locale et de décentralisation et :

* en vertu de délibération du conseil communal du vingt-huit mai deux mil quinze et § ;

* et de deux délibérations du collège communal en date du 2 octobre 2018 et du 18 mars 2019.

lesquelles délibérations ont été transmises, il y a plus de 30 jours, à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation et ne sont plus susceptibles d'annulation.

Un extrait des délibérations demeure ci-annexé.

Ci-après dénommée "le bailleur".

Et de seconde part,

La zone de secours de Liège 5, dénommée « zone de secours 5 Warche Amblève Lienne » en abrégé « ZS5 W.A.L. », ayant son siège à 4980 TROIS-PONTS, Sur le Meez, 1

Constituée en vertu de la loi du 15 mai 2007, publiée au M.B. le 31 juillet suivant et par arrêté royal du 2 février 2009 publié à l'annexe au Moniteur belge du 17 février suivant

Immatriculée au registre des personnes morales sous numéro 0500.918.787

Ici représentée conformément à l'article 63 7° de la dite loi, avec l'autorisation du conseil ainsi qu'il résulte délibération du deux mars deux mil dix-huit, par le collège, représenté par son Président savoir : Monsieur André SAMRAY, désigné par le collège de la zone, suivant délibération du 03 mai 2019.

et par le Commandant de la Zone, étant Monsieur BURETTE Luc, désigné par le conseil de la Zone suivant délibération du 2 mai 2015, d'Aywaille,

Tous deux bien connus du notaire soussigné.

Déclarant agir en vertu de la délibération du conseil du susvantée et celle du collège du même jour, lesquelles délibérations ont été transmises, en exécution des articles 124 à 126 de ladite loi, à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Un extrait des délibérations demeure ci-annexé.

Ci-après dénommée "le preneur"

Lesquels nous ont requis d'acter les conventions qu'ils déclarent avoir conclues entre eux antérieurement aux présentes.

Le bailleur donne par les présentes à BAIL au preneur, qui accepte, les biens immeubles ci-après désignés, savoir:

COMMUNE DE WAIMES – PREMIERE DIVISION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

(Waimes)

Dans le Garage-atelier sis rue du Bac, 1, cadastré section G, numéro 0151 G P0000 pour une contenance de vingt ares septante-cinq centiares.

À usage privatif exclusif :

Une partie de l'immeuble où se situe le poste d'incendie, c'est-à-dire trois garages du rez-de-chaussée et un bureau, une salle de cours, un bar, une cuisine et des installations sanitaires situés à l'étage ;

À usage commun avec les propriétaires et utilisateurs de la partie non ici louée :

Les surfaces en dur (tarmac) situées devant les portes des garages loués.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bailleur déclare que ce bien lui appartient depuis plus de trente ans de ce jour (livre foncier de Waimes).

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **mille cent quatre-vingt-quatre euro vingt cent**, payable et exigible mensuellement et anticipativement, le premier de chaque mois, à compter du premier mai deux mil quinze, en mains et demeure du bailleur au compte numéro BE13 0910 0045 6939, au moyen d'un ordre permanent.

INDEXATION

Le loyer suivra de plein droit les fluctuations de l'indice (indice santé) des prix à la consommation.

Chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail, mais la première fois en mai 2020, le loyer sera adapté suivant la formule: Loyer de base X Indice nouveau

Indice de départ

Le loyer de base est celui stipulé au présent contrat; l'indice de départ, l'indice du mois de mars deux mil quinze et l'indice nouveau, l'indice du mois précédant l'adaptation.

Si la publication de l'indice venait à être suspendu, le loyer sera adapté de manière à ce que l'économie de la présente clause soit respectée.

Toute augmentation ou diminution de loyer résultant de l'application de la présente clause sera acquise de plein droit à la partie à laquelle elle profitera, sans que celle-ci doive mettre l'autre en demeure.

En outre, il est expressément convenu que toute renonciation par l'une ou l'autre partie au profit de l'application de la présente clause ne pourra être établie que par écrit.

Il ne sera dérogé de plein droit aux dispositions relatives à l'indexation que pour autant qu'une réglementation légale impose pareille dérogation.

INTERETS DE RETARD

Sans préjudice à l'exigibilité, toute somme non payée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt de retard au taux légal, l'intérêt de tout mois commencé étant dû en entier.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les loyers de mai et juin deux mil quinze ne sont pas dus.

DUREE

Le bail est consenti pour une durée déterminée de quinze années entières et consécutives prenant cours le 1^{er} mai 2015 et prenant fin, de plein droit et sans préavis ni tacite reconduction, le 30 avril 2030.

En cours de bail, chaque partie pourra mettre fin au bail moyennant un préavis de 12 mois. Ce préavis prend cours le premier du mois qui suit sa date de réception présumée. Ce préavis ne pourra toutefois être envoyé qu'à partir du 1^{er} mai 2021.

Si le bail prend fin anticipativement à la demande du preneur, pour quelque cause que ce soit, autre que les torts du bailleur, le preneur sera redevable au bailleur, sauf autre accord à intervenir, d'une indemnité égale à une année de loyer.

CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté, en outre, aux clauses et conditions suivantes, ainsi que le déclarent les parties:

1. Destination des lieux

Les lieux sont loués à usage de casernement pour l'activité d'un poste d'incendie.

Le preneur ne pourra pas changer cette destination sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur.

2. Superficie - État

Le preneur prendra le bien dans son état actuel qu'il déclare bien connaître, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence - excédât-elle même un/vingtième - étant à son profit ou à sa perte.

L'état des lieux a été dressé de commun accord par les parties le 11 janvier 2016.

Ledit état reste annexé aux présentes après signature par les parties et Notaire mais ne sera pas transcrit.

3. Assurance

Le preneur devra, à ses frais, faire assurer contre la foudre, l'incendie, le bris de glaces, les explosions, les cas fortuits et les recours des voisins, ses risques locatifs, ainsi que le mobilier, et le matériel qui se trouveront dans les lieux loués, à une bonne compagnie agréée par le bailleur et devra justifier, à première demande de celui-ci, de l'accomplissement de ces obligations et du paiement régulier des primes. Le preneur devra également fournir une copie du contrat d'assurance au bailleur.

En outre, le preneur devra faire assurer tous risques spéciaux pendant la durée des travaux qu'il exécuterait aux lieux loués dans le cours du bail, et ce, afin d'éviter tous dégâts à ces derniers et de mettre à couvert sa responsabilité et celle éventuelle du bailleur.

4. Entretien

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué, pendant toute la durée du bail, en bon père de famille; il supportera seul et à ses frais exclusifs, pendant toute la durée de son occupation: 1)les réparations locatives au bien, telles qu'elles résultent du Code Civil, des usages des lieux ou du présent bail; 2)toutes les réparations qui seraient la conséquence d'un défaut de réparations locatives, de la négligence grave ou du fait du preneur; 3)ainsi que tous travaux qui deviendraient nécessaires en raison de l'activité du locataire.

Le preneur devra remettre le bien loué, à l'expiration du bail, en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conformément à l'état des lieux d'entrée dont question ci-dessus.

Toutes les autres réparations restent à charge du bailleur auquel le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer du chef de ces travaux ou de leur durée, comme du chef de travaux de voirie ou autres, même si ces travaux duraient plus de quarante jours.

L'entretien de l'accès commun est à charge du bailleur, notamment en cas de nécessité de déneigement.

5. Travaux d'aménagement, transformations

Il est interdit au preneur d'effectuer aux biens loués des transformations, aménagements, constructions ou changements quelconques, sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

Tous travaux qui auraient été faits au cours du bail avec l'autorisation du bailleur appartiendront au bailleur à l'issue de l'occupation du preneur, sans que ce dernier puisse réclamer aucune indemnité quelconque de ce chef. Toutefois, en cas de résiliation anticipée du bail par renon du bailleur et sauf autre accord à intervenir alors, le bailleur devra au preneur une indemnité s'ils en ont convenu ainsi lors de l'autorisation. Quant aux travaux quelconques qui auraient été effectués sans l'autorisation du bailleur, ils appartiendront (et ce même si le bail prend fin anticipativement sur renon du bailleur) au bailleur sans indemnité, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient remis dans leur état primitif aux frais du preneur.

Le preneur supportera les inconvénients de l'exécution de tous travaux de grosses ou menues réparations que le bailleur jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer, lors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Sauf accord préalable et écrit du bailleur, le preneur ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de sa façade pour y installer une antenne et d'une manière plus générale pour y fixer quoi que ce soit. Le preneur sollicitera les autorisations requises et se conformera à la réglementation en la matière.

6. Obligations diverses

L'attention du preneur est notamment attirée sur les points suivants, en tant qu'ils peuvent concerner les lieux loués :

a) Le preneur devra en cours de bail, vérifier soigneusement l'écoulement des eaux de décharges, chenaux, canalisations et cætera; protéger les canalisations, robinets et compteurs contre la gelée et veiller minutieusement à empêcher toute humidité extérieure ou intérieure; empêcher et interdire le déversement dans les canalisations d'égouts et autres, de matières pouvant avoir pour effet de les obstruer. Si des dégâts aux chenaux, canalisations, tuyauteries de descente des eaux pluviales, égouts et cætera apparaissent, le preneur aura l'obligation d'en avvertir immédiatement le bailleur sous peine d'être lui-même obligé aux réparations.

b) Le preneur devra faire ramoner les cheminées quand cela sera nécessaire et au moins une fois l'an; il devra justifier de l'accomplissement de cette obligation au bailleur.

c) Le preneur devra entretenir avec tout le soin possible les installations de chauffage central. Celles-ci devront être régulièrement nettoyées, les cheminées seront spécialement ramonées une fois l'an, les radiateurs seront protégés de la gelée, et cætera; tous travaux à effectuer aux installations seront faits par les soins des personnes à désigner par le preneur et les frais en seront supportés par le preneur, sauf pour ce qui concerne le remplacement des pièces devenues défectueuses par vétusté, force majeure, lesquels resteront à charge du bailleur.

Le preneur ne pourra apporter aucune modification à ladite installation sans le consentement écrit du bailleur.

d) Le preneur entretiendra et renouvellera en temps opportun les couvre parquets, papiers de tapisserie et peintures intérieures même si le renouvellement de ceux-ci est rendu nécessaire par une usure normale, vétusté, cas fortuits ou force majeure.

e) Le preneur devra entretenir les vitres et châssis tant intérieurs qu'extérieurs et remplacer par d'autres de même qualité celles qui seraient brisées ou seulement fêlées même par cas fortuits.

7. Charges

Les impôts, taxes et redevances quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par les pouvoirs publics sont à charge du preneur, y compris l'éventuel précompte immobilier y afférent. Le précompte immobilier ainsi que toutes les taxes pouvant grever le bien seront répartis entre le preneur pour le bien loué et le bailleur pour le bien restant au prorata des surfaces au sol.

Le preneur supportera seul et à ses frais exclusifs toutes taxes ou redevances pour la consommation d'eau, de gaz, de mazout et d'électricité ainsi que les abonnements aux compteurs, leur entretien et leur remplacement éventuel, en tant qu'ils se rapportent à l'immeuble loué. Le bailleur prendra toute disposition pour que les consommations puissent être évaluées sans contestation possible, la facturation des consommations de mazout s'effectuera à charge de 65% pour la commune et 35% pour la zone de secours.

8. Cession. Sous-location

Le preneur ne pourra céder tout ou partie de ses droits ni sous-louer en tout ou en partie les lieux loués.

9. Accès du bailleur aux lieux loués

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Moyennant préavis de minimum 15 jours calendriers, à l'exception des cas de force majeure et/ou d'autres modalités à convenir de commun accord, le bailleur pourra toujours visiter les lieux loués par lui-même ou son fondé de pouvoirs.

10. Affichage et visite

En cas de mise en vente des lieux loués, et pendant les dix-huit mois qui précéderont l'expiration du bail, le locataire consentira à l'apposition d'affiches qui lui seront fournies par le bailleur, ainsi qu'à la visite des lieux, les lundi et vendredi de chaque semaine, de 14 heures à 16 heures.

11. Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur s'abstiendra de réclamer à l'autorité expropriante une indemnité revenant au bailleur. Il renonce également à tout recours contre celui-ci.

12. Solidarité - Indivisibilité

Les obligations des présentes seront solidaires et indivisibles entre les ayants droit et ayants cause à tous titres des parties.

13. Élection de domicile

Pour la durée du bail et pour toutes les suites de celui-ci, le bailleur et le preneur déclarent élire domicile en leur siège respectif sus-indiqué.

14. Frais - Droits d'enregistrement

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge du preneur.

La présente convention a été conclue pour cause d'utilité publique.

CODT

Le bailleur déclare qu'il n'existe depuis le premier janvier mil neuf cent septante sept, relativement au bien, objet des présentes, ni permis d'urbanisme, à l'exception de celui délivré à la SPI le quatorze janvier mil neuf cent nonante-quatre sous référence : Urba : 336.441/BM/MRM – PU 1993/35, ni permis de lotir ou d'urbanisation, et qu'il n'existe depuis deux ans aucun certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'en conséquence, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ledit bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV. 4, alinéa 1^{er} à alinéa 4 du Code du Développement Territorial (CoDT)

En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés auxdits articles, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, que l'octroi d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas d'obtenir un permis d'urbanisme et qu'il existe des règles de péremption des permis d'urbanisme;

Le Notaire et le bailleur mentionnent qu'au plan de secteur de Malmedy – Saint-Vith, le bien objet des présentes, est situé en zone d'habitat à caractère rural.

Les parties sont informées:

* qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV. 4, alinéa 1^{er} à alinéa 4 du Code du Développement Territorial (CoDT), à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

* qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

* que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Le bailleur déclare que le bien faisant l'objet de la présente convention n'est:

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;

- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine;

- qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont visés dans le Code wallon du Patrimoine.

Le bailleur déclare que le bien est situé dans le périmètre des zones de prise d'eau, de prévention et de zone de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables (voir les prescriptions actuellement reprises dans le code de l'eau : articles R157 et suivants)

Le bailleur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien objet des présentes:

- soit soumis au droit de péremption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT;

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal;

- soit repris dans ou à proximité d'un périmètre SEVESO et plus généralement soit repris visé par l'article D IV

57 du CODT.

Le bien loué a fait l'objet d'une déclaration recevable en date du 26 février 2013 du service communal d'incendie ayant pour objet une citerne à mazout munie d'un pistolet pour le ravitaillement de la flotte motorisée du service incendie (moins de 10 véhicules) ayant une validité de 10 ans.

Pour le surplus, le bien loué ne fait l'objet d'aucun autre permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter.

Pour autant que de besoin, il est donné lecture par le Notaire de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement. Les parties s'engagent à concourir dans le mois des présentes aux formalités de cession de la déclaration précitée.

Les informations notariales délivrées par la Commune de Waimes en date du 30 septembre 2020 demeurent ci-annexées.

POLLUTION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Le bailleur déclare qu'en ce qui concerne le bien décrit ci-dessus, il n'a pas connaissance d'une pollution du sol qui pourrait causer des dommages au locataire ou à un tiers, ou qui pourrait donner lieu à une obligation d'assainissement, à des restrictions d'utilisation ou à d'autres mesures que les pouvoirs publics pourraient imposer dans ce cadre.

DIU

Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le propriétaire a déclaré que ni lui ni la SPI n'ont effectué des actes rentrant dans le champ d'application de l'Arrêté Royal et nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure.

AUTRES REGLEMENTATIONS

Le bâtiment n'ayant aucune affectation résidentielle, aucun certificat de performance énergétique ne doit être produit.

CERTIFICAT D'IDENTIFICATION

DISPENSE d'inscription d'office

Déclaration pro fisco

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque raison que ce soit à la transcription d'une expédition des présentes.

*L'exemption * pour cause d'utilité publique * des droits d'enregistrement est sollicitée par les parties.*

DONT ACTE

Fait et passé à Trois-Ponts, en l'Etude.

Lecture intégrale et commentée faite des présentes et de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, les parties ont signé avec Nous, Notaire."

M. Norbert GAZON, Conseiller communal, quitte la séance.

11. Aliénation de la parcelle communale cadastrée "Waimes, 4° Division, Section C, n°2D5" sise au lieu-dit "Trous de Brou" à Sourbrodt - M. Norbert GAZON et Mme Josée FAGNOUL

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Norbert GAZON ne pourra être présent pour ce point en séance;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2020 de vendre de gré à gré la parcelle communale cadastrée "Waimes, 4° Division, Section C, n°2D5" d'une superficie de 1.540 m²;

Vu la décision du Collège communal du 10 août 2020 de vendre ladite parcelle aux époux GAZON-FAGNOUL étant donné que leur offre est la plus avantageuse (3.500 €);

Vu l'estimation de M. Guido BRAGARD, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en date du 24 janvier 2018, fixant la valeur du bien à minimum 0,65 €/m² soit 1.000 € et la confirmation du 14 janvier 2020 de Mme Martine PIRET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour la même valeur ;

Vu l'engagement d'achat au prix de 3.500 € signé par M. Norbert GAZON et Mme Josée FAGNOUL le 18 août 2020 ;

Vu le projet d'acte d'acquisition dressé par Maître Olivier CRESPIEN, Notaire à Malmedy, au montant de 3.500,00 € ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu l'avis du Receveur régional du 03 août 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'aliéner la parcelle communale d'une superficie de 1.540 m² cadastrée « Waimes, 4° Division, Section C, n°2D5 », à M. Norbert GAZON et Mme Josée FAGNOUL, domiciliés rue du Coin du Bois, 42 à Sourbrodt, pour le prix de 3.500,00 €.

Article 2 : d'affecter le produit de cette vente à des investissements extraordinaires.

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer l'acte authentique.

Article 4 : de dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

M. Norbert GAZON, Conseiller communal, est à nouveau présent.

12. Demande de suppression d'un ancien chemin public non cadastré situé à hauteur de la rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son article 8 précisant que « Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale »;

Vu sa délibération du 22.12.2009 par laquelle le Conseil communal décide de déclasser et de supprimer une portion d'un ancien chemin public non cadastré situé à hauteur de la rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt, d'une superficie de 23 m² suivant les données reprises au plan de mesurage levé et dressé le 22.10.2009 par M. Eric PIRONT, Géomètre-Expert à Waimes afin de l'incorporer à la parcelle cadastrée "Waimes, 4ème Division, Section N, n°45H permettant la construction d'une extension de l'immeuble situé sur cette parcelle suivant autorisation délivrée par le Collège communal en date du 25.01.2010 ;

Attendu qu'il convient depuis l'entrée en vigueur du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale de suivre la procédure initiée par ce décret dans le cadre des créations, modifications et suppressions de voiries ;

Considérant dès lors, en vue de poursuivre les décisions reprises dans la délibération du Conseil communal du 22.12.2009, qu'il appartient au Conseil communal en application du Décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale, de solliciter la suppression et le déclassement de l'entièreté de l'ancien chemin public non cadastré situé à hauteur de la rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt ;

Vu le plan de mesurage levé et dressé le 22.10.2009 par M. Eric PIRONT, Géomètre-Expert à Waimes

Vu le plan de mesurage réf. Pré-cadastration 63553-10157, levé le 6.02.2016 et dressé le 4.05.2019 par le Géomètre-Expert Olivier DEFECHEREUX ;

Attendu qu'en vertu des plans précités, le projet présente maintenant les caractéristiques suivantes :

suppression d'un ancien chemin public non cadastré situé à hauteur de la rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt, avec aliénation d'emprises de terrain :

telles que reprises au plan de mesurage réf. Pré-cadastration 63553-10157 :

de 155 m² sous liseré orange, destinée à la parcelle cadastrée "Waimes, 4°Div, Section B, n°39 E" ;

de 120 m² sous liseré bleu, destinée à la parcelle cadastrée "Waimes, 4°Div, Section B, n°40 A ;

de 176 m² sous liseré vert, destinée à la parcelle cadastrée "Waimes, 4°Div, Section B, n°54.

telle que reprise au plan de mesurage levé et dressé le 22.10.2009 par M. Eric PIRONT :

de 23 m² sous liseré jaune, destinée à la parcelle cadastrée "Waimes, 4°Div, Section B, n°45 H.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Attendu que conformément à l'article 46 du décret du 6.02.2014 relatif à la voirie communale, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression peut revenir en pleine propriété au profit des riverains de cette partie ;

Attendu qu'il n'y aura pas de mise en publicité étant donné que la vente aura lieu avec les propriétaires voisins ;

Attendu que le dossier de demande de suppression d'une voirie transmis au Collège communal comprend le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, le plan de délimitation et la justification précitée de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune ;

Attendu qu'il apparaît que le chemin à déclasser n'est plus utilisable depuis 1938-1939 et que plusieurs actes ultérieurs ont confirmé que ce chemin n'était plus utile à la circulation publique et pouvait dès lors être supprimé ;

Attendu que les terrains historiquement desservis par ce chemin sont à ce jour totalement accessibles pour leurs propriétaires respectifs via d'autres chemins publics (pas de terrains enclavés), il est donc logique de le céder à ceux qui l'entretiennent depuis ces nombreuses années ;

Vu l'avis favorable émis le 20 mai 2020, sous les références 33065 vv, par le Service Technique Provincial au sujet de la suppression de l'ancien chemin public non cadastré situé à hauteur de la rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

de solliciter conformément au Décret du 6.2.2014 sur la voirie communale une suppression de l'ancien chemin public non cadastré situé à hauteur de la rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt, pour les motifs décrits ci-avant.

13. Collecte sélective en "porte-à-porte" du papier-carton d'origine ménagère

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Vu le courrier du 3 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimiser les outils de traitement ;
 -

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte.

DECIDE, à l'unanimité :

d'organiser une collecte en "porte-à-porte" du papier-carton d'origine ménagère selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte d'une fois par trois mois pour l'ensemble du territoire communal.

14. ATL - Commission Communale de l'Accueil - Modification de la composition

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2019 fixant la composition de la Commission Communale de l'Accueil;

Attendu que Mme Sarah SCHMITZ ne souhaite plus faire partie de la Commission;

Attendu que Mme Emmanuelle CHAVET (gîte Kaléo d'Ovifat) délègue Mr Vincent EXSTEEN ;

Vu les nouvelles candidatures reçues pour la Commission Communale de l'Accueil, à savoir:

- Philippe VERRYKEN (enseignant à l'école communale de Waimes);
- Franck BLAISE (Conseil de participation de l'école de Faymonville);
- Sabrina GROSJEAN (Conseil de participation de l'école de Faymonville);
- Vincent EXSTEEN (gîte Kaleo d'Ovifat);

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

de fixer la composition de la Commission Communale de l'Accueil, comme suit :

1. Composante n°1 - représentants du Conseil Communal

- Audrey WEY (Présidente);
- Stany NOEL;
- Arnaud ROSEN;
- Raphaël ROSEN (suppléant);
- Christophe THUNUS (suppléant);
- Guillaume LERHO (suppléant);

2. Composante n°2 - représentants des établissements scolaires

- Véronique BEAUPAIN (Directrice de l'école communale de Waimes);
- Philippe VERRYKEN (enseignant à l'école communale de Waimes) - suppléant;
- Martine QUINTILI (Directrice de l'école communale de Roberville);
- Marie MESSERICH (Directrice f.f. de l'école communale de Faymonville) ;

3. Composante n°3 - personnes qui confient les enfants

- Aurore MELOTTE (Association des parents de l'école de Waimes);
- Aline HEUKEMES (Association des parents de l'école de Waimes); - suppléante;
- Franck BLAISE (Conseil de participation de l'école de Faymonville);
- Sabrina GROSJEAN (Conseil de participation de l'école de Faymonville);

4. Composante n°4 - opérateurs de l'accueil déclarés à l'ONE

- Véronique ESSELEN (gîte Kaleo d'Ovifat);
- Vincent EXSTEEN (gîte Kaleo d'Ovifat);
- Marylise FRANSOLET (CRPE Absl Verviers);

5. Composante n°5 - associations sportives, culturelles et artistiques

- Fabienne LODOMEZ, (bibliothèque WAMABI Waimes);
- Sonia JOST (Cercle Equestre de Waimes);
- Vincent DUJARDIN (Académie de musique de Malmedy-Waimes);
- Gaëlle ROSEN (bibliothèque WAMABI Waimes) - suppléante;
- Mireille VANDEUREN (Gymnastique Waimes) - suppléante.

15. Enseignement communal - Organisation annuelle sur base d'emplois aux niveaux maternel et primaire - Année scolaire 2020-2021

Vu l'arrêté royal du 20 août 1975 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 de la Communauté française portant organisation de l'enseignement primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et les autres instructions en la matière ;

Vu les chiffres de population scolaire au 30 septembre 2020, pour le niveau maternel et pour le niveau primaire ;

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 30 septembre 2020;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

d'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel et primaire communal pour l'année scolaire 2020-2021:

Emplois au niveau maternel

I. Ecole communale de Waimes

Calcul et utilisation des emplois

	Nombres élèves	Calcul de l'encadrement au 1/10/2020	Encadrement au 01/10/2019	Nombres d'emplois effectifs au 1/10/2020
Waimes	43 élèves (44 encadrement)	2,5 emplois	3 emplois	3 emplois

TOTAL : 3 emplois temps plein
Complément FLA : 2 périodes
Complément PRIMO : 1 période
Complément COVID : 1 période

II. Ecole communale de Robertville

Calcul et utilisation des emplois

	Nombres élèves	Calcul de l'encadrement au 1/10/2020	Encadrement au 01/10/2019	Nombres d'emplois effectifs au 1/10/2020
Ovifat	30 élèves	2 emplois	2 emplois	2 emplois
Sourbrodt-gare	29 élèves	2 emplois	1.5 emplois	2 emplois
Robertville	24 élèves	1.5 emplois	2 emplois	2 emplois

TOTAL : 6 emplois à temps plein
Complément FLA : 3 périodes

III. Ecole communale de Faymonville

Calcul et utilisation des emplois

	Nombres élèves	Calcul de l'encadrement au 1/10/2020	Encadrement au 01/10/2019	Nombres d'emplois effectifs au 1/10/2020
Faymonville	38 élèves	2.5 emplois	2 emplois	2.5 emplois
Thirimont	20 élèves	1.5 emplois	1.5 emplois	1.5 emplois
Ondenval	16 élèves (17 encadrement)	1 emploi	1.5 emplois	1.5 emplois
Walk	33 élèves (34 encadrement)	2 emplois	2 emplois	2 emplois

TOTAL : 7.5 emplois à temps plein
Complément FLA : 1 période

Emplois au niveau primaire

I. Ecole communale de Waimes

Calcul des emplois

Waimes : 32 élèves (P1P2)

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Complément P1-P2 : 6 périodes jusqu'au 30 septembre 2021
Complément FLA : 5 périodes
Complément PRIMO : 1 période

II. Ecole communale de Faymonville

Calcul des emplois

Faymonville : 22 élèves (P1P2)
Ondenval : 26 élèves (P1P2)
Walk : 10 élèves (P1P2)

Complément P1-P2 : 6 périodes jusqu'au 30 septembre 2021
Complément FLA : 5 périodes

III. Ecole communale de Robertville

Calcul des emplois

Ovifat : 22 élèves (P1P2)
Sourbrodt-gare : 13 élèves (P1P2)
Robertville : 18 élèves (P1P2)

Complément P1-P2 : 18 périodes jusqu'au 30 septembre 2021
Complément FLA : 3 périodes

16. Arrêté de police du Bourgmestre du 28 août 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 28 août 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de création d'ilots et de casse vitesse, route de Grosbois à Thirimont, réalisés par le Service communal des Travaux, à partir du 07 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

17. Arrêté de police du Bourgmestre du 01 septembre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 01 septembre 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement pour le compte d'ORES, route des Bains à Robertville, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 07 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

18. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de renouvellement de raccordements d'eau particuliers, rue Saint-Saturnin à Waimes, réalisés par le Service communal des Travaux, à partir du 04 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

19. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 septembre 2020 règlementant la circulation des piétons à l'occasion des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau, rue de Hottleux à Waimes, à hauteur de la N676, réalisés par le Service communal des Travaux, à partir du 07 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

20. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 septembre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de trapillon à relever, rue Saint-Donat à Ondeval, réalisés par le Service communal des Travaux, à partir du 07 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

21. Arrêté de police du Bourgmestre du 04 septembre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 04 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la fête locale, rue Derrière la Cour à Thirimont, du 05 septembre 2020 au 08 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

22. Arrêté de police du Bourgmestre du 08 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 08 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de traversée de voirie par forage et par fouille pour une pose de câble HT et FO, rue de Hottleux à Waimes, sur la N632, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 14 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

23. Arrêté de police du Bourgmestre du 08 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 08 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, route de G'Hâstêr à Ovifat, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 21 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

24. Arrêté de police du Bourgmestre du 08 septembre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 08 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la fête locale de Waimes, rue du Centre, sur la route d'accès à la salle Oberbayern, du 09 septembre au 15 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

25. Arrêté de police du Bourgmestre du 09 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 09 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue de l'Abbé Toussaint à Ovifat, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 21 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

26. Arrêté de police du Bourgmestre du 10 septembre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 10 septembre 2020 règlementant l'évacuation de M. Jorek KLAUS-DIETER, installé dans l'ancien bâtiment d'exploitation de la gare de Montjoie, pour le 11 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

de l'arrêté de police précité.

27. Arrêté de police du Bourgmestre du 10 septembre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 10 septembre 2020 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion de la fête locale de Waimes, rue de la Gare à hauteur de l'immeuble n°27, du 10 septembre 2020 au 15 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

28. Arrêté de police du Bourgmestre du 11 septembre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 11 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un chêne mort, rue du Quarreux à Robertville, à partir du 11 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

29. Arrêté de police du Bourgmestre du 11 septembre 2020 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 11 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un hêtre mort, à Gueuzaine, à partir du 11 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

30. Arrêté de police du Bourgmestre du 15 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 15 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue du Petit Servais à Faymonville, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 28 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

31. Arrêté de police du Bourgmestre du 15 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 15 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement à la distribution d'eau, rue de Wemmel à Faymonville, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 16 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

32. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de fouille pour repérage de conduite de distribution d'eau, rue de Chivremont et rue des Hêtres à Waimes, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 21 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

33. Arrêté de police du Bourgmestre du 21 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue Masson à Waimes, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 28 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

34. Arrêté de police du Bourgmestre du 21 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, route des Bains à Robertville, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 28 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

35. Arrêté de police du Bourgmestre du 22 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 22 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la fête locale de Faymonville, rue de l'Abreuvoir à Faymonville, organisée par la Jeunesse de Faymonville, du 01 octobre 2020 au 04 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

36. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réalisation des sondages pour le compte de la SWDE, rue de Botrange à Sourbrodt sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 28 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

37. Arrêté de police du Bourgmestre du 28 septembre 2020 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 28 septembre 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de traversée de voirie par forage et par fouille pour une pose de câbles HT et FO, rue de Hottleux à Waimes, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 02 octobre 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

38. Communication - Modifications budgétaires 1/2020 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne approuve les modifications budgétaires 1/2020 (services ordinaire et extraordinaire) votées en séance du Conseil communal du 25 juin 2020 ;

PREND CONNAISSANCE de l'Arrêté du 31 juillet 2020 précité.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS
